

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GATINEAU

N° : 550-06-000028-127

DATE : Le 24 juillet 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE STÉPHANE SANSFAÇON, J.C.S.

SUZANNE BILODEAU
Demanderesse

c.

VILLE DE GATINEAU
Défenderesse

**JUGEMENT SUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION
D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE¹**

[1] La demanderesse Suzanne Bilodeau demande l'autorisation d'intenter une action collective contre la Ville de Gatineau, pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe identifié comme suit :

Toute personne arrêtée et/ou détenue par le Service de police de la Ville de Gatineau le 19 avril 2012 vers 13 h 20 à la cafétéria de l'Université du Québec en Outaouais, dans le Pavillon Lucien-Brault, au 101, rue Jean-Bosco, à Gatineau.

¹ Le soussigné a été désigné le 19 avril 2018 par la juge en chef adjointe en vertu de l'article 572 C.p.c. pour entendre les procédures relatives à l'exercice de cette action collective.

1. LE CONTEXTE

[2] Selon les allégations de la demande, le 19 avril 2012 en avant-midi, la demanderesse prend part à une manifestation qui avait pour but de dénoncer la hausse des frais de scolarité décrétée par le gouvernement du Québec et le retour forcé en classe des étudiants « en grève » de l'Université du Québec en Outaouais (l'UQO). Vers 12 h 45, environ 150 personnes qui participaient à la manifestation l'ont poursuivie à l'intérieur du Pavillon Lucien-Brault de l'UQO, dans les circonstances que la demanderesse décrit comme suit :

[...]

- 2.6 Une ligne de policiers du Service de police de la Ville de Gatineau (ci-après, « SPVG »), préposés de l'intimée, a empêché les manifestants de pénétrer plus loin dans le pavillon, bloquant ainsi leur progression;
- 2.7 Les manifestants se sont rassemblés dans la cafétéria, en scandant des slogans et exprimant ainsi un message politique;
- 2.8 Les manifestants n'avaient pas l'intention d'empêcher quiconque d'utiliser la cafétéria;
- 2.9 La requérante n'a eu connaissance d'aucun acte de vandalisme dans la cafétéria de l'UQO;
- 2.10 L'ambiance du rassemblement dans la cafétéria était initialement bruyante, mais paisible et joyeuse;
- 2.11 Après avoir scandé des slogans pendant quelques minutes, les manifestants ont entamé des discussions calmes entre eux, concernant les enjeux liés à la hausse de frais de scolarité, aux retours forcés en classe des étudiants en grève et à la brutalité policière;
- 2.12 Vers 13h20, l'unité anti-émeute du SPVG a investi la cafétéria, encerclant ainsi les manifestants et les empêchant de quitter les lieux;
- 2.13 Les policiers du SPVG qui avaient antérieurement protégé le pavillon Lucien-Brault ont intentionnellement cessé de garder une porte afin de diriger les manifestants vers l'intérieur. Cette porte a d'ailleurs été ouverte de l'intérieure. Il s'agissait d'une stratégie policière prévue et préparée afin de piéger les manifestants, tel qu'il appert d'un article au journal Le droit du 21 avril 2012, produit au soutien des présentes sous la **cote R-0**. D'ailleurs, des témoins ont entendu des policiers se communiquer par radio plus tôt, se suggérant de laisser les manifestant entrer dans le pavillon pour les arrêter par la suite;
- 2.14 Au moment de l'intervention, environ 150 personnes étaient présentes dans la cafétéria;

- 2.15 Aucun avis, mise en garde ni ordre de dispersement n'a été donné par les policiers avant cet encerclement;
- 2.16 À partir de ce moment, les manifestants n'ont plus eu accès aux toilettes ni à de l'eau;
- 2.17 Vers 14h00, la requérante a demandé à un policier s'il serait possible de « négocier une sortie pacifique »;
- 2.18 Après consultation avec son supérieur, le policier lui a répondu : « la sortie sera pacifique, mais aucune négociation n'est possible ». Les policiers empêchaient toujours les manifestants de sortir de la cafétéria;
- 2.19 La requérante ne comprenait pas pourquoi les policiers ne voulaient pas laisser les manifestants sortir de la cafétéria;

ARRESTATION DES MEMBRES

- 2.20 Vers 14h15, un policier, à l'aide d'un mégaphone, a annoncé aux personnes rassemblées qu'elles étaient toutes en état d'arrestation pour méfait et a fait la lecture de leurs droits;
- 2.21 Peu après, les policiers ont commencé à prendre les personnes manifestantes une par une pour les fouiller, les menotter et les faire monter dans des autobus;
- 2.22 Toutes les personnes arrêtées ont subi ce même traitement;
- 2.23 Les personnes arrêtées étaient coopératives avec les policiers;
- 2.24 Pendant ce processus, plusieurs personnes, incluant la requérante, ont demandé aux policiers la permission d'aller aux toilettes, ce qui leur a été refusé par ces derniers;
- 2.25 Vers 14h45, la requérante a eu connaissance que quelque chose se passait à l'autre côté de la cafétéria, sans vraiment savoir de quoi il s'agissait;
- 2.26 Quelques instants plus tard, elle a vu les policiers projeter sur le sol un homme d'un certain âge et le frapper à coup de boucliers et de matraques;
- 2.27 La requérante a appris par la suite que l'homme jeté au sol par les policiers s'objectait verbalement à une intervention policière à l'égard d'une jeune femme ayant uriné dans un petit contenant dans un coin de la cafétéria, les policiers ne lui permettant pas d'utiliser les toilettes ;
- 2.28 Vers 15h05, les policiers ont emmené le fils de la requérante;

L'ACCUSATION DES MEMBRES

- 2.41 La requérante et les autres personnes membres du groupe ont été accusés de méfait en vertu de l'article 430 du *Code criminel*;
- 2.42 De plus, la requérante s'est vue imposer des conditions de remise en liberté restreignant sa liberté de mouvement à Gatineau, notamment par l'imposition de quatre (4) périmètres où elle ne pouvait être présente, tel qu'il appert de la copie de la promesse remise à un *agent de la paix* produite au soutien de la présente sous la **cote R-1**;
- 2.43 Les derniers membres du groupe ont été libérés vers 3h00 le 20 avril 2012, soit après un peu plus de 13 heures de détention illégale et arbitraire;

[...]

[3] La demande d'autorisation allègue ensuite que les accusations portées contre les membres du groupe ont par la suite été déjudiciarisées sauf pour quelques personnes qui pouvaient alors avoir d'autres causes en suspens.

[4] La demanderesse soutient à sa demande qu'elle et les autres membres du groupe ont été ainsi arrêtés illégalement, arbitrairement et abusivement et qu'ils auraient subi une atteinte à leur droit à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leur personne, une atteinte au droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'expression. Elle ajoute que la détention qui a suivi l'arrestation était aussi illégale, arbitraire et abusive, ce qui constitue une atteinte distincte à leur droit à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leur personne, à leur droit d'être traités avec dignité, humanité et avec le respect dû à la personne humaine. D'autres fautes sont aussi alléguées, tel de ne pas avoir été promptement informés des motifs de l'arrestation, d'avoir été l'objet de fouille et de procédures abusives, de ne pas avoir été promptement informés du droit à l'assistance d'un avocat, d'avoir été menottés de façon injustifiée et d'avoir été détenus trop longuement.

[5] La demande d'autorisation allègue ensuite que ces fautes ont causé des dommages de différentes natures aux membres du groupe, pour lesquelles la Ville de Gatineau devrait être condamnée à payer à chacun d'eux 10 500 \$ en dommages-intérêts ainsi que 13 000 \$ additionnels en dommages-intérêts punitifs.

[6] En défense, la Ville soutient que ce dossier ne soulève aucune question commune aux membres du groupe, condition spécifiquement prévue à l'article 575(1) C.p.c., puisque plusieurs membres ont pu avoir été arrêtés pour des motifs différents, et avoir subi un préjudice tout aussi différent, le cas échéant, ce qui ferait en sorte que chaque membre sera appelé à témoigner individuellement, ce qui ne peut se faire dans le cadre d'une action collective.

[7] Ensuite, la Ville propose que la demanderesse ne présente aucune « cause défendable », condition prévue à l'article 575(2) C.p.c., en outre parce que les faits allégués ne démontrent aucunement en quoi l'arrestation des membres visés par la demande et leur détention ont pu être abusives ou autrement illégales, tout comme à l'égard des allégations de fouille abusive, de menottage injustifié, d'abus de procédures et autres fautes ou manquements allégués à l'égard des policiers. Cela étant, ajoute la Ville, il n'y aurait pas ouverture à une condamnation pour dommages-intérêts, et encore moins pour dommages-intérêts punitifs.

2. LES QUESTIONS EN LITIGE

[8] L'article 575 C.p.c. exige que quatre conditions soient réunies pour que le Tribunal puisse autoriser l'institution d'une action collective :

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

- 1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
- 2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
- 3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;
- 4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[9] En l'espèce, la Ville ne conteste pas les critères des paragraphes 3 et 4 de cet article². Cela dit, le Tribunal est d'avis qu'à l'égard de ces deux critères, la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instances et que la demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[10] Les questions principales qui seront donc ci-après abordées découlent des paragraphes 1 et 2 de cet article et peuvent être formulées comme suit :

- A) Y a-t-il apparence de droit?
- B) La demande présente-t-elle des questions identiques, similaires ou connexes?
- C) La composition du groupe justifie-t-elle l'exercice de l'action collective?

² Tel qu'indiqué lors de l'audition et au paragraphe 11 du Plan d'argumentation de la Ville.

3. ANALYSE

A) Y a-t-il apparence de droit?

[11] Il convient d'analyser d'abord le fondement du recours, tel que le mentionne le deuxième paragraphe de l'article 575 C.p.c. qui exige, comme condition d'autorisation, que « les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées ».

[12] La Cour d'appel a eu l'occasion de préciser le sens de ces mots dans deux arrêts récents, *Charles c. Boiron Canada inc.*³ et *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*⁴ Dans le premier arrêt, la Cour explique que cette condition est remplie lorsque le demandeur démontre que les faits allégués dans sa demande justifient, *prima facie*, les conclusions recherchées et qu'ainsi, il a une cause défendable. Les simples affirmations sans assises factuelles seront insuffisantes pour établir que sa cause est défendable, tout comme seront insuffisantes les allégations hypothétiques et purement spéculatives. En cas de doute, écrit la Cour, le juge autorisateur devra autoriser la demande, sauf si, par exemple, les allégations sont manifestement contredites par la preuve versée au dossier⁵.

[13] Dans *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*⁶, la Cour d'appel précise certains des éléments traités dans l'arrêt précédent. Parlant sous la plume de la juge Bich, la Cour rappelle d'abord que la Cour suprême du Canada enseigne dans les affaires *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*⁷, *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*⁸ et *Theratechnologies Inc. c. 121851 Canada Inc.*⁹, que le juge autorisateur doit adopter une approche souple, libérale et généreuse à l'égard des conditions prévues au *Code de procédure civile*, et ce, afin de « faciliter l'exercice des recours collectifs comme un moyen d'atteindre le double objectif de la dissuasion et de l'indemnisation des victimes ».

[14] De façon pratique, explique la juge Bich, cette approche implique que :

1. Le requérant n'est pas tenu de démontrer que sa demande sera probablement accueillie; il n'a qu'à démontrer qu'il possède une cause défendable eut égard au fait et au droit applicable¹⁰.

³ 2016 QCCA 1716.

⁴ 2017 QCCA 1673.

⁵ *Charles c. Boiron Canada inc.*, préc., note 3, par. 43.

⁶ Préc., note 4.

⁷ 2013 CSC 59, [2013] 3 R.C.S. 600.

⁸ 2014 CSC 1, [2014] 1 R.C.S. 3.

⁹ 2015 CSC 18, [2015] 2 R.C.S. 106.

¹⁰ *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, préc., note 4, au par. 29.

2. S'il ne doit pas se satisfaire du vague, du général et de l'imprécis, le juge ne peut pour autant fermer les yeux devant les allégations qui ne sont peut-être pas parfaites mais dont le sens véritable ressort néanmoins clairement; il doit alors lire entre les lignes¹¹.
3. Le juge d'autorisation ne doit pas exiger de celui qui demande l'autorisation d'intenter l'action collective le menu détail de tout ce qu'il allègue ni celui de la preuve qu'il entend présenter au soutien de ses allégations dans le cadre du procès sur le fond¹².
4. Le juge d'autorisation ne doit que rechercher l'essentiel et l'indispensable, lesquels devraient normalement « être assez sobres vu la présomption rattachée aux allégations de fait qu'énonce sa procédure », étant donné que le fardeau du demandeur en est un de logique et non de preuve¹³.
5. En d'autres mots, l'étape de l'autorisation n'est pas un pré-procès si le juge autorisateur doit considérer la preuve qui lui a été fournie ou qu'il a permise, il ne doit pas en faire un examen raisonné mais simplement porter un regard sommaire sur cette preuve, laquelle « devrait elle-même être d'une certaine frugalité »¹⁴. Et si le juge d'autorisation se retrouve devant des faits contradictoires, il doit faire prévaloir le principe général qui est de tenir pour avérés ceux de la demande en autorisation, sauf s'ils apparaissent invraisemblables ou manifestement inexacts¹⁵.

[15] Ainsi, un défendeur pourra démontrer à l'étape de l'autorisation qu'il sera en mesure de présenter une excellente défense, que cela n'empêchera pas que la demande d'autorisation puisse être accueillie. Ces moyens de défense devront alors être présentés au juge du mérite et seront, cette fois, considérés en fonction des fardeaux de preuve applicables à tout dossier ordinaire en matière civile.

[16] Qu'en est-il en l'espèce?

[17] La demande d'autorisation allègue que tous les membres ont été l'objet des fautes mentionnées ci-haut et qu'en commettant telles fautes, les policiers ont porté atteinte aux droits aussi mentionnés ci-haut.

¹¹ *Id.*, au par. 33.

¹² *Id.*, au par. 34.

¹³ *Id.*, au par. 38.

¹⁴ *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, préc., note 4, au par. 41.

¹⁵ *Id.*

[18] La défenderesse soutient qu'au contraire de ce qu'allègue la demanderesse, les agissements des membres de son service de police étaient tout à fait légaux et justifiés. Il s'agit là d'une défense qui, si elle est présentée au juge du mérite, pourra possiblement être accueillie avec comme résultat que le recours pourra être rejeté, en tout ou en partie. Le résultat final dépendra de l'analyse de la preuve et de l'application du droit, analyse à laquelle ne doit pas se prêter le juge d'autorisation, comme le souligne la Cour d'appel. S'il s'avère que l'arrestation ou l'un des événements survenus lors de la détention, tel qu'allégué à la demande, a été fautif, le juge du mérite pourrait conclure en la responsabilité de la Ville, comme il pourrait conclure le contraire.

[19] La défenderesse ajoute, lors des plaidoiries, qu'en plus d'avoir été arrêtés pour la commission d'un méfait en vertu de l'article 430 du *Code criminel*, plusieurs, sinon tous contrevenaient au même moment à une ordonnance d'injonction émise quelques jours plus tôt par la Cour supérieure, qui leur interdisait de faire précisément ce qu'ils faisaient. Il serait donc, selon la Ville, ironique et même fâchant que la prise d'une action collective soit autorisée par la Cour supérieure alors que les manifestants ont été arrêtés alors qu'ils contrevenaient à une de ses ordonnances. Or, il s'agit là certainement d'une question intéressante, mais, tel que mentionné ci-haut, l'étape de l'autorisation n'est pas celle à laquelle un tel moyen de défense à une action collective doit être présenté, telle défense devant plutôt l'être lors de l'audition du fond.

B- La demande présente-t-elle des questions identiques, similaires ou connexes?

[20] La lecture de la demande amendée pour autorisation laisse clairement paraître l'existence de questions sinon identiques, du moins similaires ou connexes. Il n'est pas contesté qu'environ 150 personnes ont été arrêtées lors d'une même manifestation dans le cadre d'une arrestation de masse, alors que les manifestants soulignaient haut et fort leur désaccord avec les augmentations des frais étudiants et du jugement rendu quelques jours plus tôt par la Cour supérieure. De plus, tous, selon les allégations de la demande, ont alors été déplacés et détenus pendant plusieurs heures et ont été visés par les mêmes accusations de méfait, lesquelles auraient été par la suite retirées.

[21] La défenderesse soutient au contraire que ce dossier ne présente aucune question commune, c'est-à-dire une question susceptible de permettre au Tribunal d'appliquer la preuve entendue à la réclamation de tous les membres du groupe. Elle soutient que plusieurs des membres auraient posé des gestes illégaux de différentes natures tant à l'égard des policiers qu'à l'égard des biens appartenant à l'Université, faisant en sorte que ce dossier soulèverait plusieurs causes d'actions distinctes qui nécessiteraient d'examiner individuellement la situation de chaque personne arrêtée. Selon elle, l'objectif de l'action collective, qui est « d'éviter la répétition [...] l'analyse juridique », au sens donné par la Cour suprême dans *Vivendi*¹⁶, serait ici absent

¹⁶ *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, préc., note 8.

puisque la résolution pleine et entière des questions en litige exigerait d'examiner la situation individuelle de chaque membre, exercice qui ne se prête pas à une décision collective¹⁷.

[22] Afin d'appuyer sa position, la Ville, référant à sa lecture des éléments de preuve dont la production a été autorisée préalablement à l'audition de la demande d'autorisation, brosse un portrait des événements très différents de celui allégué par la demanderesse à sa procédure :

[...]

32. Ensuite, le dossier du Service de Police de la Ville de Gatineau (**SPVG**) relatif à la manifestation du 19 avril 2012 (pièce R-2) brosse pour sa part un portrait des événements qui est beaucoup plus complet que ce qui est allégué dans la Demande d'autorisation :
 - a) Au début de la journée, les manifestants circulent sur la voie publique à Gatineau. Plusieurs portent des masques ou des cagoules et transportent des pancartes et des boucliers. Ils « font énormément de bruit [et] dérangent la circulation » (R-2, p. 62).
 - b) Les manifestants parviennent d'abord au pavillon Taché, où ils réussissent à forcer la porte d'entrée du pavillon qui était jusqu'alors verrouillée, tout en « bousculant [les policiers] et [en leur] criant des injures » (R-2, p. 30-31). Les manifestants « n'ont pas répondu [aux] ordres [des policiers] de reculer » (R-2, p. 32 et 34).
 - c) À l'entrée du pavillon Taché, les manifestants lancent « différents projectiles sur la tête » des policiers (R-2, p. 64). Au moins un policier reçoit des coups de poing au visage (R-2, p. 50). Les policiers portent assistance à des manifestants blessés (R-2, p. 59).
 - d) Vers 12h30, au pavillon Brault, « des manifestants [s']introdui[sent] [par la force] dans la cafétéria de l'UQO; ils confrontent les agents de la paix, causent beaucoup de désordre, crient, causent des méfaits et empêchent le déroulement des activités de l'UQO tel que spécifié par l'injonction » (R-2, p. 24 et 50).
 - e) Le lieutenant Beaudry, qui sera responsable de l'arrestation alors imminente, « constat[e] le désordre, les dommages et les méfaits » (R-2, p. 25).

¹⁷ *Renaud c. Groupe CRH Canada inc.*, 2016 QCCA 693, par. 3.

- f) Dans leurs propres rapports, d'autres policiers constatent « beaucoup de mouvements, de cri[s] [et] des choses qui sont endommagé[e]s. [...] Des mouvements de perturbations [et] de provocations sont effectués par les manifestants. Le climat est survolté [et] aucunement pacifique » (R-2, p. 65).
- g) Les commentaires suivants sont également consignés : « Des machines distributrices[,] des chaises et tables ainsi qu'un panneau de porte sont placés de façon à faire une barricade. Des substances rouge et blanche couvre[nt] le sol [...]. Des fenêtres sont endommagé[e]s (forcé[es]) du côté droit de la cafétéria » (R-2, p. 65-66).
- h) Pendant l'intervention policière, une manifestante urine au sol. Lorsqu'un policier va à sa rencontre, elle refuse de le suivre et le frappe au visage en criant. Un homme se lance sur le policier afin de le déstabiliser. Cet homme résiste à son arrestation, mais est finalement maîtrisé et escorté à l'extérieur. La manifestante est elle aussi maîtrisée, puis menottée et escortée à l'extérieur (R-2, p. 35-39; 41-43; 45-48; 59-60).
- i) Suite à cet épisode, « les manifestants sont debout sur les tables et [...] injurent agressivement » les policiers (R-2, p. 40; voir aussi p. 47).
- j) Après avoir été placés en état d'arrestation pour méfait, des manifestants sont extraits un à un, puis menottés avec des tie-wrap au dos, sauf si une condition médicale requiert d'installer les tie-wrap en avant (R-2, p. 66).
- k) Les seules mentions de fouilles qui se trouvent dans la preuve au dossier sont des fouilles sommaires non intrusives (R-2, p. 53 et 68). Ces fouilles mènent à la découverte d'un couteau sur l'un des manifestants (R-2, p. 75).
- l) À leur arrivée au poste de police, les personnes arrêtées sont séparées dans des cellules en fonction de leur sexe et de leur âge (R-2, p. 56). Un agent vérifie périodiquement les cellules pour s'assurer que tout va bien (R-2, p. 58). Les personnes arrêtées « ont pu aller à la toilette, obtenir de la nourriture, boire, ils avaient même accès à leurs propres collations et téléphones ». Aucun problème n'a été rapporté au policier en charge du traitement des manifestants (R-2, p. 51; voir aussi p. 55, 58, 69 et 71-74).
- m) Les menottes sont retirées dès que les manifestants sont placés dans les cellules (R-2, p. 56). Les policiers s'assurent qu'elles ne soient pas trop serrées (R-2, p. 74).
- n) Les personnes mineures, les membres d'une même famille, les résidents de Montréal et ceux ayant d'autres conditions spécifiques sont libérés en priorité (R-2, p. 57). Chaque personne arrêtée se voit expliquer la nature de l'accusation de méfait, lire ses droits intégralement, les parents des mineurs arrêtés sont contactés, et tous se voient offrir le droit d'appeler un

avocat (R-2, p. 57). Les résidents de Montréal se font offrir de procéder immédiatement au bertillonnage pour éviter des déplacements futurs (R-2, p. 57).

[...]

[23] Il va sans dire que les faits allégués par les parties ne concordent pas.

[24] La défenderesse a tort. Il est vrai que la demanderesse, dans son interrogatoire préalable, affirme vouloir représenter tous les membres du groupe, peu importe les gestes qu'ils ont pu commettre lors de la manifestation, dont ceux qui auraient reçu des constats d'infraction pour plusieurs infractions et non seulement pour celle de méfait, pour ceux qui ont reçu plusieurs constats d'infraction en plus de l'accusation de méfait, ceux qui ont contrevenu à l'injonction, ceux qui ont forcé l'entrée à l'Université, ceux qui ont désobéi aux ordres des policiers, ceux qui ont posé des actes de violence ou de vandalisme, etc. Toutefois, la demande en autorisation vise en très grande majorité les personnes qui ont des points en commun, dont d'avoir été arrêtées au même moment, en un seul lieu lors d'un même évènement, la manifestation en question, arrestation motivée, selon les allégations de la demande d'autorisation, par le fait qu'elles manifestaient.

[25] Il en résulte que la demande soulève des faits et des questions de droit susceptibles de s'appliquer à l'ensemble du groupe. Peut-être, sans doute même, certaines questions plus particulières s'ajouteront aux questions communes. Toutefois, enseigne la Cour suprême, il suffit qu'une seule question de droit ou de fait identique, similaire ou connexe soit présente et que cette question permette l'avancement d'une part non négligeable des réclamations sans qu'il soit nécessaire de répéter l'analyse juridique, pour que le critère de l'article 575(1) C.p.c. soit rempli¹⁸. En l'espèce, il apparaît donc des questions formulées et applicables à l'égard de pratiquement tous les membres du groupe, que les réponses qui leur seront données permettront l'avancement d'une partie importante du dossier.

[26] Enfin, comme le soulignait la Cour d'appel dans *Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (Copibec) c. Université Laval*¹⁹, le juge d'autorisation doit éviter d'anticiper les moyens de défense qui seront soulevés à l'encontre de l'action collective afin de décider s'il y aura question commune ou non, et doit analyser ce critère à la lumière des faits et du droit allégués à la demande d'autorisation en tenant compte de la présomption de fait qui s'y applique.

[27] Quant à l'objection formulée par la défenderesse portant sur la conclusion de condamner la Ville à payer des dommages exemplaires, elle relève de l'appréciation du juge du fond.

¹⁸ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 7, par. 72; *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, préc., note 8, par. 58.

¹⁹ 2017 QCCA 199, par. 66.

C) La composition du groupe justifie-t-elle l'exercice de l'action collective?

[28] Environ 150 personnes ont été arrêtées et détenues dans des circonstances similaires ou connexes. Les motifs ci-haut permettent donc de répondre positivement à cette question. À tout événement, la composition du groupe pourra éventuellement être modifiée, si besoin est.

Les autres conclusions demandées

[29] Le Tribunal reporte à plus tard l'analyse des paramètres de l'avis d'autorisation et la durée de période d'exclusion. Les frais de publication de tel avis seront toutefois supportés par la défenderesse²⁰.

[30] Aux termes de l'article 576 C.p.c, le Tribunal détermine que le district Gatineau sera le district judiciaire dans lequel l'action collective sera introduite. La demande de renvoi formulée par la demanderesse afin que le juge en chef de la Cour en ordonne le transfert dans le district de Montréal n'est pas accueillie puisque même si certains des membres à l'action collective y sont domiciliés et que les avocats des parties y ont leur bureau, toute la cause d'action a pris naissance dans le district de Gatineau, les lieux où les événements se sont produits, dont les campus universitaires, y sont situés, plusieurs des témoins y sont toujours domiciliés et le procès et le sort du litige sont vraisemblablement plus d'intérêt pour les justiciables de cette région que pour ceux de Montréal.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[31] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective ci-après mentionnée :

Une action en dommages-intérêts contre l'intimée basée sur la responsabilité extracontractuelle en vertu du droit commun et en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

[32] **AUTORISE** le demandeur à exercer une action collective contre la Ville de Gatineau pour le compte des personnes physiques décrites comme suit :

Toute personne arrêtée et/ou détenue par le Service de police de la Ville de Gatineau du 19 avril 2012 vers 13 h 20 à la cafétéria de l'Université du Québec en Outaouais dans le pavillon Lucien-Brault, au 101, rue Jean-Bosco, à Gatineau;

²⁰ *Kennedy c. Colacem Canada Inc.*, précitée, 2015 QCCS 222, par. 257 à 260.

[33] **ATTRIBUE** à SUZANNE BILODEAU, le statut de représentante aux fins d'exercer cette action collective;

[34] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Les préposés de l'intimée ont-ils enfreint les droits constitutionnels et/ou quasi-constitutionnels des personnes arrêtées et détenues, tel que prévu à la *Charte des droits et libertés de la personne* et à la *Charte canadienne des droits et libertés*?
- b) Les préposés de l'intimée ont-ils commis des abus de procédures ou ont-ils piégé les membres du groupe?
- c) Les préposés de l'intimée ont-ils commis des abus de droit?
- d) Les préposés de l'intimé sont-ils responsables des dommages corporels, moraux et matériels subis lors des événements ci-haut décrits?
- e) L'intimée est-elle responsable des dommages occasionnés par ses préposés?
- f) Y a-t-il lieu d'octroyer des dommages-intérêts compensatoires?
- g) Y a-t-il lieu d'octroyer des dommages-intérêts en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
- h) Y a-t-il lieu d'octroyer des dommages-intérêts punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- i) Existe-t-il un lien de causalité entre les fautes commises par les préposés de l'intimée et les dommages subis par les membres du groupe?

[35] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

CONDAMNE l'intimée, Ville de Gatineau, à payer à chaque membre du groupe la somme de 10 500 \$ à titre de dommages-intérêts avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNE l'intimée, Ville de Gatineau, à payer à chaque membre du groupe la somme de 13 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis et d'expertise s'il y a lieu;

[36] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à être rendu sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

[37] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres selon des modalités qui seront ultérieurement déterminées par le Tribunal lors d'une audition subséquente et **REPORTE** à une audition subséquente la fixation du délai d'exclusion et de son point de départ;

[38] **DÉTERMINE** que l'action collective sera exercée dans le district judiciaire de Gatineau;

[39] Frais de justice contre la défenderesse, incluant les frais de publication.


STÉPHANE SANSFAÇON, J.C.S.

Me James Reza Nazem
Avocat de la demanderesse

Me Vincent Rochette
Me Jean-Charles René
Norton Rose Fulbright
Avocats de la défenderesse

Date d'audience : Le 30 avril 2018